



NATIONS
UNIES



Conférence diplomatique de
plénipotentiaires des Nations Unies
sur la création d'une Cour criminelle
internationale

Rome, Italie
15 juin - 17 juillet 1998

Distr.
LIMITÉE

A/CONF.183/C.1/WGPM/L.38
1er juillet 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION PLENIERE
Groupe de travail sur les questions de procédure

DOCUMENT DE TRAVAIL : NOUVEAU PROJET DE PROPOSITION
POUR LES ARTICLE 57 ET 57 bis

Article 57

Rôle de la Chambre préliminaire dans le cadre d'une information
offrant une occasion unique d'information

1. a) Lorsque le Procureur considère qu'une information offre une occasion unique, qui ne se présentera peut-être plus par la suite aux fins d'un procès, de recueillir un témoignage ou une déposition, ou d'examiner, de recueillir ou de vérifier des éléments de preuve, le Procureur avise la Chambre préliminaire et la Chambre préliminaire peut, à la demande du Procureur [ou de sa propre initiative] ¹, prendre toutes mesures nécessaires pour assurer l'efficacité et l'intégrité de la procédure et, en particulier, protéger les droits de la défense.

[b) Sauf ordonnance contraire de la Chambre préliminaire, le Procureur avise également la personne qui a été arrêtée ou a comparu suite à une citation délivrée dans le cadre de l'information, afin qu'elle puisse être entendue.]

¹Si ce texte entre crochets est maintenu, le paragraphe 3 ne sera peut-être pas nécessaire.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 a) peuvent comprendre le pouvoir de :

a) Faire des recommandations ou rendre des ordonnances, à sa discrétion, concernant la marche à suivre;

b) Ordonner qu'il soit dressé procès verbal de la procédure;

c) Nommer un expert;

d) Autoriser l'avocat d'une personne qui a été arrêtée ou a comparu devant la Cour suite à une citation, à participer à la procédure ou lorsque l'arrestation ou la comparution n'a pas encore eu lieu ou l'avocat n'a pas encore été choisi, désigner un avocat qui représentera les intérêts de la défense;

e) Charger l'un de ses membres ou, au besoin, l'un des juges disponibles de la Cour de faire des recommandations ou de rendre des ordonnances, à sa discrétion, concernant le recueil et la préservation des éléments de preuve ou l'interrogatoire des personnes;

f) Prendre toute autre mesure nécessaire pour recueillir ou préserver les éléments de preuve.

[3. Lorsque le Procureur n'a pas demandé les mesures visées au paragraphe 2 mais la Chambre préliminaire est d'avis que ces mesures sont nécessaires pour empêcher qu'une grave erreur judiciaire ne soit commise, la Chambre préliminaire consulte le Procureur et si ce dernier ne demande pas ces mesures, elle peut agir de sa propre initiative.

N.B. La possibilité pour la personne arrêtée ou citée à comparaître d'invoquer cet article serait prévue à l'article 57 bis, paragraphe 3 b).

Article 57 bis

Fonctions et pouvoirs de la Chambre préliminaire

1. A moins qu'il n'en soit autrement disposé dans le présent Statut, les fonctions de la Chambre préliminaire sont exercées conformément aux dispositions du présent article ².

²Pour aider le lecteur, une liste de fonctions qui pourraient être exercées par la Chambre préliminaire a été distribuée en tant que document de travail (A/CONF.183/C.1/WGPM/L.40).

2. a) Les décisions rendues par la Chambre préliminaire en vertu des articles [13], [16], 17, [54 bis, par. 1 bis]³, 61, par. 6 [et 71] doivent être prises à la majorité des juges⁴;

b) Dans tous les autres cas, un seul juge de la Chambre préliminaire peut exercer les fonctions prévues par le présent Statut, sauf dispositions contraires du Règlement de procédure et de preuve ou s'il en est convenu autrement à la majorité par la Chambre préliminaire.

3. Indépendamment des autres fonctions qui lui sont conférées en vertu du présent statut, la Chambre préliminaire peut :

a) A la demande du Procureur, rendre les ordonnances et décerner les mandats qui peuvent être nécessaires aux fins d'une information;

b) A la demande d'une personne arrêtée ou comparaisant en vertu d'une citation conformément à l'article 58, prendre toutes décisions (y compris des mesures telles que visées à l'article 57, par. 2) ou solliciter toute coopération en vertu du chapitre IX, susceptibles d'être nécessaires pour aider l'intéressé à préparer sa défense;

c) En cas de besoin, assurer la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins, la préservation des preuves, la protection des personnes qui ont été arrêtées ou qui comparaissent à la suite d'une citation, ainsi que la protection des informations touchant à la sécurité nationale;

d) Autoriser le Procureur à prendre certaines mesures d'information sur le territoire d'un Etat sans s'être assuré la coopération de cet Etat en application du chapitre IX si, en ayant égard dans la mesure du possible

³Cette référence vise le texte du document de travail sur l'article 54 distribué sous la cote A/CONF.183/C.1/WGPM/L.1.

⁴Dans le présent texte, les références aux fonctions susceptibles d'être conférées à la Chambre préliminaire dans le cadre des articles 13, 16, 54 bis, par. 1 b), s'entendent sous réserve des débats distincts quant au fond de ces articles. Dans le cas où ces dispositions (ou un certain nombre d'autres fonctions restant elles aussi entre crochets; voir document de travail A/CONF.183/C.1/WGPM/L.40) ne figureraient pas en définitive dans le Statut, le texte de cet alinéa devrait être remanié en conséquence.

aux vues dudit Etat, elle a déterminé qu'il apparaîût manifestement ⁵ que cet Etat est dans l'incapacité de donner suite à une demande de coopération en raison de l'effondrement total ou partiel ou de l'indisponibilité de son système judiciaire national".

⁵Le degré de certitude requis pour que la Cour prenne une décision en vertu de ce paragraphe doit être discuté. On pourrait envisager la formulation suivante : "... elle a la conviction que l'Etat est manifestement dans l'incapacité de donner suite à une demande de coopération..."